

NE_GERICHTE CACIV.2024.15 vom 28. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.15

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.15 du 28 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.15 del 28 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Le recourant invoque implicitement une violation de son droit d'être entendu. Selon lui, la motivation de l'OAI est particulièrement sommaire et peu étayée par des avis médicaux sérieux. b) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'article 4 aCst. féd. et qui s'applique également à l'article 29 al. 2 Cst. féd. (ATF 129 II 497 , cons. 2.2, 127 I 54 cons. 2b, 127 III 576 , cons. 2c, 126 V 130 cons. 2a) a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 15 cons. 2a/aa, 124 V 180 , cons. 1a, cons. 3b et les références). L'article 74 al. 2 RAI précise que la motivation de la décision tient compte des observations qui ont été faites par les parties sur le préavis, pour autant qu'elles portent sur des points déterminants. Cette règle se base sur la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances précédant l'entrée en vigueur de la LPGa. En effet, selon cette jurisprudence, l'office AI ne doit pas se borner à prendre note des objections soulevées par l'assuré et à les examiner, mais il doit indiquer, dans sa décision de rejet, les motifs pour lesquels il n'admet pas ces objections ou n'en tient pas compte (ATF 124 V 180 cons. 2b). Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'en rendant une décision identique mot pour mot au projet de décision, l'office AI avait purement et simplement ignoré les moyens, soulevés par l'assuré en l'occurrence lors d'un entretien téléphonique, et avait donc violé son droit d'être entendu (arrêt du TF du 27.01.2006 [I 658/04]). c) En l'espèce, la décision de l'OAI du 7 juin 2017 se réfère aux divers avis médicaux se trouvant dans le dossier et contient les motifs qui l'ont amené à maintenir la position exposée dans le projet de décision. Ainsi, l'OAI a indiqué avoir fondé sa décision sur l'expertise réalisée le 27 juin 2016 par le spécialiste mandaté par l'assureur perte de gain de l'employeur car le Dr G. _____ avait, après avoir procédé à l'analyse des divers avis médicaux, notamment ceux des médecins traitants du recourant, retenu que l'expertise du Dr C. _____ faisait foi. L'OAI a notamment expliqué, même si c'est de façon sommaire, les raisons pour lesquelles il se distançait de l'avis du psychiatre traitant de l'intéressé. Il a ajouté que l'avis du médecin généraliste traitant de l'intéressé n'était, au surplus, pas de nature à remettre en cause la valeur probante de l'expertise susmentionnée dès lors que la jurisprudence indiquait que l'avis du médecin traitant devait être relativisé. Partant, force est de constater que l'OAI a certes repris les motifs de son projet de décision, mais en y ajoutant divers éléments, notamment médicaux, ressortant du dossier afin d'apporter des éléments de réponse aux objections du recourant et justifier le maintien de sa décision. Par conséquent,

la motivation de l'OAI respecte le droit d'être entendu du recourant et ce grief doit être rejeté.

E. 3

et 323 al. 2 CC, l'enfant qui réalise un revenu peut être astreint à contribuer lui-même, en tout ou partie, à son entretien. Il n'existe pas de directives précises établissant dans quelle proportion le revenu de l'enfant doit être pris en compte (arrêt du TF du 16.04.2015 [5A_80/2014] cons. 2.6). Selon la doctrine (Piotet, in: CRCCI, n. 30 ad art. 276; Breitschmid, in: BSK ZGB I, n. 31 et 35 ad art. 276), cette imputation des revenus de l'enfant doit être effectuée en tenant compte des circonstances concrètes et des moyens financiers globaux des parents, une participation de l'enfant ne pouvant dans tous les cas pas dépasser le 60 à 80 % de son salaire. Il résulte par ailleurs d'arrêts du Tribunal fédéral rendus dans des causes saint-galloise (arrêt du TF du 27.12.2010 [5A_574/2010] cons. 2.4) et bernoise (arrêt du TF du 07.09.2011 [5A_272/2011] cons. 4.3.4), arrêts plus récents que celui du 5 juillet 2004 cité par l'appelante, que les autorités de ces cantons semblent retenir une participation à hauteur de 30 % du salaire d'apprenti (50 % dans le cas vaudois ayant donné lieu à l'arrêt du TF du 25.01.2016 [5A_664/2015] cité par l'appelant et ayant donné lieu au rejet du recours par la Haute Cour fédérale). La mesure de la prise en considération du revenu de l'enfant dépend des circonstances du cas particulier. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du TF du 14.05.2021 [5A_513/2020] cons. 4.3; du 02.12.2020 [5A_848/2019] cons. 5.1.1). Il peut en particulier laisser à l'enfant un certain montant pour ses dépenses privées (arrêt du TF du 10.05.2019 [5A_129/2019] cons. 9.3). Le Tribunal cantonal fribourgeois retient, en principe et sous réserve de situations particulières, pour les étudiants comme pour les apprentis, une participation de l'enfant majeur à hauteur de 30 % de ses revenus (arrêts du TC FR du 30.04.2020 [101 2019 374] cons. 2.2; du 08.06.2021 [101 2021 37] cons. 3.1.2). Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cette participation se situe entre 30 et 50 % (arrêts du 05.12.2023 [CACIV.2023.67+68] cons. 7; du 18.11.2022 [CACIV.2022.55] cons. 8).

e) Le grief est dès lors mal fondé, à mesure que l'appelante se contente de se référer à une jurisprudence qui n'est pas d'actualité, sans exposer en quoi l'imputation des 30 % des revenus d'apprenti de D. _____ opérée par le premier juge ne tiendrait pas correctement compte des circonstances concrètes et des moyens financiers globaux de ses parents.

f) L'appelante allègue encore que D. _____ percevrait une rente AI, mais elle n'en chiffre pas le montant, ne précise pas à quelle pièce elle se réfère et ne prétend pas davantage que la perception d'une telle rente aurait été alléguée en temps utile. Insuffisamment motivé, le grief doit être rejeté.

16. Prise en compte des économies réalisées durant la vie commune

a) Au chapitre du calcul des contributions d'entretien, l'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir omis de tenir compte du fait que le montant mensuel des économies réalisées par les époux durant la vie commune (1'165 francs en moyenne) était inférieur à l'augmentation des charges occasionnées par la création de deux foyers séparés. Selon elle, ce montant n'avait pas à être pris en considération et c'était l'entier du disponible du mari qui devait être divisé par deux.

b) La méthode uniforme préconisée depuis novembre 2020 par le Tribunal fédéral pour fixer les contributions d'entretien (ATF 147 III 265) exige que le juge constate préalablement le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la

séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (on soulignera que cela suppose, concrètement, de déterminer de quel montant chaque conjoint bénéficiait, après couverture des besoins de base, durant la vie commune, ce montant excédentaire étant ensuite au maximum le même après la séparation, en dépassement de la couverture des besoins de base de chacun des deux ménages séparés). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (CPra Matrimonial-Simeoni, n. 25 ss ad art. 125 CC).

c) En l'espèce, le premier juge a suivi cette méthode et est parvenu à la conclusion que durant les derniers temps de la vie commune, chacun des époux dépensait 1'600 francs par mois après couverture de ses besoins de base selon le droit de la famille (v. supra cons. 6.3). Selon la jurisprudence citée plus haut, cette première étape devait servir à déterminer la limite supérieure de la contribution d'entretien mensuelle (i.e. le montant nécessaire à la couverture de ses besoins de base de l'épouse selon le droit de la famille, augmenté de 1'600 francs). Sur ce point, le premier juge s'est écarté de la méthode uniforme préconisée depuis novembre 2020 par le Tribunal fédéral pour fixer les contributions d'entretien (ATF 147 III 265), puisqu'il n'a partagé que les 2/3 de l'excédent (le tiers restant étant supposé être de l'épargne), alors que le rapport 1/3 ■ 2/3 n'avait pour but que la détermination de la limite supérieure de l'entretien. On se conformera à cette méthode au moment de fixer les contributions d'entretien ci-après (cons. 18).

17. Imputation d'un revenu hypothétique à l'épouse

a) L'intimé reproche pour sa part au premier juge de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'épouse, bien que cette dernière ait déclaré qu'elle effectuait des activités bénévoles. Cet élément attestait pourtant que l'appelante était «parfaitement en mesure de mettre à profit sa capacité de travail et aurait ainsi dû conduire la décision querellée à retenir un revenu hypothétique chez l'appelante».

b) Une telle motivation est insuffisante. En effet, à l'appui de son grief, l'intimé aurait dû à tout le moins exposer : 1) quel type d'activité pourrait être exercée par l'épouse, et à quel pourcentage, compte tenu de notamment de l'âge, de l'état de santé, des connaissances linguistiques, des activités précédentes, de la formation, de la flexibilité personnelle de l'intéressée et de la situation sur le marché du travail ; 2) pour quelles raisons l'épouse aurait des chances concrètes d'exercer l'activité lucrative ainsi déterminée, vu les circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment le marché du travail ; 3) quel revenu l'épouse pourrait tirer de l'exercice de l'activité lucrative ainsi déterminée et comment ce montant est déterminé (v. arrêt de la Cour de céans du 07.03.2024 [CACIV.2023.94 + 95] cons. 2.1.4 et 2.1.5 et les réf. cit.).

18. Nouveau calcul des contributions d'entretien

Compte tenu des correctifs qui précèdent, les contributions d'entretien sont recalculées comme suit.

18.1. Situation jusqu'au départ de l'épouse du logement [aaaa]

a) La situation de l'épouse retenue par le premier juge doit être revue, en ce sens que la charge fiscale de l'épouse pour cette période est de 1'151 francs par mois (v. supracons. 13.3) et non de 760 francs par mois (v. supracons. 13.3). L'épouse réalise ainsi un revenu de 418 francs et ses charges totalisent 4'610 francs ($4'219 + 1'151$), charge fiscale comprise, d'où un manco mensuel de 4'192 francs (au lieu des 3'800 francs retenus par le premier juge).

b) La situation de l'époux retenue par le premier juge doit être revue, en ce sens que le revenu retenu par le premier juge doit être diminué de 1'820 francs par mois ($2'500 - 680$ [v. supracons. 11.3/b et c]) et que la charge fiscale est estimée à 440 francs au lieu de 1'165 francs (v. supracons. 14.3/a). Durant cette période, le disponible de l'époux s'élevait à 5'163 francs par mois (revenu de l'activité lucrative de 8'380 francs - minimum vital de 1'200 francs - frais de logement de 870 francs - primes d'assurance-maladie de base de 514.55 francs et complémentaire de 16.70 francs - frais médicaux non couverts de 71.30 francs - cotisation au 3epilier de 104 francs - charge fiscale estimée à 440 francs). Après couverture du manco de l'épouse, il restait à l'époux un disponible de 971 francs par mois ($5'163 - 4'192$), permettant tout juste de couvrir le manco de D. _____ ($971 - 968 = 3$).

La contribution d'entretien mensuelle devrait être arrêtée à 4'192 francs. Dès lors que l'époux n'a pas formé appel et vu l'interdiction de lareformatio in pejus, le chiffre 1 du dispositif querellé sera toutefois confirmé.

18.2. Situation après le départ de l'épouse du logement [aaaa]

a) Il convient de retenir pour l'épouse une charge fiscale mensuelle de 775 francs en lieu et place des 320 francs retenus par le premier juge (v. supracons. 13.3/b), d'où un manco de 3'275 francs ($2'500 + 775$ [v. supracons. 6.1/b, dernier §]).

b) Concernant l'époux, il faut retenir un revenu total de 10'880 francs ($7'700 + 680 + 2'500$) en lieu et place de celui de 10'200 francs retenu par le premier juge (v. supracons. 6.6.4/a et b).

Au chapitre des charges mensuelles de l'époux, il faut retenir une charge fiscale de 1'428 francs (v. supracons. 14.3/b) en lieu et place des 1'685 francs retenus par le premier juge (v. supracons. 14.2/b). Les charges du mari pour cette période totalisent donc 4'535 francs (minimum vital de 1'200 francs + frais mensuels de logement de 1'200 francs + primes d'assurance-maladie de base de 514.55 francs et complémentaire de 16.70 francs + frais médicaux non-couverts par 71.30 francs + cotisation au 3epilier de 104 francs + charge fiscale estimée à 1'428 francs), d'où un disponible arrondi à 6'345 francs ($10'880 - 4'535$).

Après couverture du manco de l'épouse, l'époux dispose encore d'un disponible de 3'070 francs ($6'345 - 3'275$).

c) La situation de D. _____ est celle retenue par le premier juge, soit un manco de 498 francs. Après sa couverture, l'époux dispose encore d'un disponible de 2'572 francs ($3'070 - 498$), qu'il y a lieu de partager par moitié entre les époux (v. supracons. 16), ce qui porte la contribution d'entretien en faveur de l'épouse au montant arrondi de 4'561 francs ($3'275 + 2'572 / 2$). Durant la vie commune, le train de vie de l'épouse consistait dans la couverture de ses besoins de base selon le droit de la famille, augmentée de 1'600 francs par mois (v. supracons. 16). Une contribution d'entretien de 4'561 francs par mois après le départ de l'épouse du logement [aaaa] reste dans la limite du niveau de vie de l'épouse

durant la vie commune (2'572 / 2= 1'286 francs, soit moins de 1'600).

19. Interdiction faite aux époux d'aliéner certains biens

19.1. Dans le cadre de ses observations finales, l'épouse a notamment conclu à ce qu'il soit fait «interdiction aux parties d'aliéner les biens acquis en cours de mariage sans l'autorisation expresse du conjoint» (conclusion n° 9). Le premier juge a rejeté cette conclusion, au motif que l'épouse n'avait pas allégué quel bien risquerait d'être aliéné par le mari sans son accord, d'une part, et qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque de préjudice à ses intérêts, d'autre part.

19.2. À ce raisonnement, l'appelante objecte qu'il serait excessif d'exiger d'elle qu'elle dresse la liste des biens acquis en cours de mariage, notamment le mobilier ; que sa conclusion n° 9 visait le mobilier se trouvant dans la maison [aaaa], ainsi que dans les autres locaux occupés par son mari, dont elle ignore la liste, les véhicules et un chalet appartenant aux parties en France ; que cette conclusion concerne les deux parties et qu'elle ne voit pas en quoi son admission leur nuirait ; que son mari a souvent pris possession de biens meubles dans la villa sans son autorisation et sans qu'elle-même sache quel sort a été donné à ces meubles ; que son mari a également emporté du matériel de jardin ; qu'elle-même «peut accepter ces prises de possession», mais «doit pouvoir se prémunir contre toutes aliénations qui lui seraient préjudiciables» ; qu'elle-même avait allégué dans ses observations du 23 janvier 2024 que D. _____ lui avait proposé de lui acheter la voiture [uu] immatriculée NE 111 qu'il conduit en échange du véhicule [zz] immatriculé NE 222 conduit par l'épouse ; qu'elle-même avait été surprise de découvrir que ce véhicule, d'une part, était immatriculé au nom de E. _____ Sàrl, état de fait qui ne résultait pas du compte d'exploitation ni du bilan de l'entreprise et, d'autre part, était mis en vente sur Facebook Marketplace sous le pseudonyme *** ; que ces faits constituent des «preuves relatives aux manœuvres préjudiciant les droits de la recourante» et qu'elle-même avait donc «toutes les raisons de craindre l'aliénation de biens mobiliers acquis pendant la durée du mariage», aliénation qui lèserait ses droits au sens de l'article 178 CC.

19.3. L'appelante ne prétend pas avoir allégué devant le Tribunal civil que son mari aurait pris possession d'objets (notamment d'outils de jardinage) dans l'ancien domicile conjugal sans son autorisation. En tout état de cause, elle dit pouvoir s'en accommoder, ne décrit pas précisément ces objets et ne prétend pas qu'ils auraient la moindre valeur marchande.

Concernant la voiture [uu], on déduit du titre 6 annexé aux observations finales de l'épouse du 23 janvier 2024 qu'ils s'agit d'un véhicule relativement ancien, affichant 126'000 kilomètres au compteur, portant des traces de grêle, et que D. _____ chercherait à vendre au prix de 3'000 francs. Compte tenu de la situation financière de l'époux, il est manifeste que si l'épouse devait avoir des prétentions à soulever sur tout ou partie de la valeur de ce véhicule, elle pourrait ■ si ces prétentions devaient s'avérer bien fondées ■ obtenir effectivement satisfaction dans le cadre de la procédure en divorce. Afin de garantir ses droits, il n'est nullement nécessaire d'interdire la vente dudit véhicule.

Quant à une interdiction généralisée faite aux époux d'aliéner les biens acquis en cours de mariage sans l'autorisation expresse du conjoint, elle consisterait en une mesure aussi inusuelle que disproportionnée, dont on ne voit en outre pas en quoi elle serait nécessaire pour éviter à l'appelante la survenance d'un préjudice difficilement réparable. Le grief est dès lors infondé.

20. Provision ad litem pour la procédure de première instance

20.1. Dans le cadre de ses observations finales, l'épouse a notamment conclu à ce que l'époux soit condamné à lui verser une provision ad litem de 10'000 francs «pour la procédure de mesures protectrices» (conclusion n° 1) et une autre de 8'000 francs «pour la procédure pendante devant le Tribunal fédéral» (conclusion n° 2).

Le premier juge a considéré que les revenus et la fortune du requérant, tels qu'ils ressortaient en particulier des déclarations d'impôts figurant au dossier, justifiaient le versement d'une provision ad litem en faveur de l'épouse. Il a toutefois jugé excessif le montant réclamé, au regard de la nature et de la durée de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il l'a fixé à 5'000 francs, sur la base d'une activité de mandataire estimée à 15 heures, à un tarif horaire de 280 francs l'heure, hors frais et TVA.

20.2. L'appelante reproche au juge civil de lui avoir alloué un montant trop bas au titre de sa conclusion n° 1 et de n'avoir pas statué sur sa conclusion n° 2. Elle fait valoir que son avocat a dûores et déjà travaillé trente heures dans ce dossier ; que le montant réclamé au titre de sa conclusion n° 1 «ne couvre que l'activité du mandataire qui s'élève à CHF 9'979.-- et ne laisse disponible qu'un solde de CHF 21.-- pour les frais de procédure», si bien qu'il constitue «un minimum» ; que le juge civil a commis un déni de justice en rapport avec sa conclusion n° 2.

20.3. L'assistance que se doivent les époux au sens de l'article 163 CC comprend la protection judiciaire pour la défense d'intérêts pécuniaires ou non (ATF 117 II 127 cons. 6). Une provision ad litem peut être sollicitée non seulement en procédure de divorce, mais également en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ; le régime matrimonial adopté par les époux n'a aucune influence sur la possibilité d'allouer une telle provision (Pichonnazin Deuxième pilier et épargne privée en droit du divorce, p. 207, ch. 41). L'obligation de fournir une telle avance dépend des besoins de la partie qui la requiert ainsi que de la capacité de son adverse partie à la fournir. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille ; l'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen de l'ensemble de la situation économique de la partie requérante, les besoins d'entretien courant devant être adaptés à la situation individuelle ; une situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants ; un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés et dans un délai de deux ans s'ils sont plus importants ; il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, no 2.5 ad art. 163 CC). En général, la provision ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., no 2.6 ad art. 163 CC).

La provision ad litem est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure

applicables (arrêt du TF du 13.02.2020 [5A_590/2019] cons. 3.3, par. 2 et les références citées).

20.4. En l'espèce, l'appelante ne prétend pas qu'elle aurait déposé un mémoire d'honoraires devant le Tribunal civil, à l'appui de ses conclusions nos 1 et 2 ci-dessus. C'est en vain qu'on a recherché un tel mémoire dans le dossier de première instance. L'appelante n'explique pas non plus et on ne voit pas ce qui l'aurait empêchée de déposer un tel mémoire d'honoraires en annexe à ses plaidoiries finales du 23 janvier 2024 (v. supracons. 2.2.4). Elle ne l'a pas fait et doit en assumer les conséquences. Autrement dit, l'appelante est malvenue de reprocher à l'instance précédente de ne pas avoir tenu compte du mémoire d'honoraires qu'elle n'a déposé qu'en annexe à son mémoire d'appel (Titre 5, relatif à l'activité déployée du 16 mai 2023 au 23 janvier 2024), alors qu'elle aurait pu le faire en temps utile devant le premier juge, par exemple en annexe à son mémoire de plaidoiries finales. La pleine indemnité de dépens selon le jugement de première instance (confirmé sur ce point en appel ; v. infracons. 21.2/d) s'élève à 3'983 francs, débours et TVA compris, et la part des frais de première instance mis à la charge de l'appelante s'élève à 350 francs (v. infracons. 21.2/c), soit un total de 4'333 francs, largement couvert par la provision litem octroyée par le premier juge.

Concernant en particulier la provision litem demandée en rapport avec la procédure pendante devant le Tribunal fédéral, plusieurs remarques s'imposent. D'abord, le montant réclamé de 8'000 francs est exorbitant, s'agissant d'une affaire simple, à l'objet très limité (attribution de l'ancien domicile conjugal) et parfaitement connue du mandataire. La comparaison avec le montant réclamé en rapport avec l'activité du mandataire durant la totalité de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est à cet égard édifiante. Ensuite, la requête de provision litem relative à un recours devant le Tribunal fédéral, subsidiairement la requête d'assistance judiciaire relative cette procédure de recours, relève de la compétence dudit Tribunal fédéral. À cet égard, c'est à la Cour de céans et non au Tribunal civil que l'appelante réclame logiquement une provision litem relative à l'activité déployée par son avocat dans le cadre de la présente procédure d'appel, et subsidiairement l'octroi de l'assistance judiciaire. On ne voit pas pourquoi elle agit différemment en rapport avec la provision litem réclamée pour l'activité déployée par son avocat devant le Tribunal fédéral, manière de faire qui risque de générer des décisions contradictoires entre les deux juridictions. Sur ce point encore (v. supracons. 3.4, 6.2/b et 6.4), l'appelante fait deux poids deux mesures. Le fait que le juge civil ait, par décision du 22 avril 2024, condamné l'intimé à verser à l'appelante une provision litem de 3'000 francs pour la procédure devant le Tribunal fédéral (CACIV.2024.15, D. 13) ne modifie pas ce qui précède, étant de surcroît précisé que cette décision a été communiquée à la Cour de céans après son entrée en délibérations, communiquée aux parties le 19 avril 2024 (v. CACIV.2024.15, D. 12), si bien qu'elle n'a pas à être prise en compte ici.

21. Frais et dépens de première instance

21.1. L'appelante reproche enfin au premier juge de l'avoir «discrimin[ée]» au moment de statuer sur le sort des frais. Sa «conclusion essentielle» concernait la contribution d'entretien et, sur ce point, l'épouse réclamait 6'200 francs et le mari offrait 398.85 francs, si bien qu'elle avait obtenu gain de cause dans une plus large mesure que l'époux.

21.2. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

a) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPP). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPP).

b) En l'espèce et en fonction du résultat de la procédure d'appel, l'épouse a entièrement succombé sur quatre questions, soit la jouissance du bus [xx] (décision attaquée, cons. 17), sa demande d'accès à des comptes bancaires (cons. 18), sa demande tendant au blocage de tous les comptes bancaires et sa demande tendant à ce qu'interdiction soit faite aux époux d'aliéner tout bien acquis en cours de mariage (cons. 19). En rapport avec sa conclusion relative aux provisions ad litem, elle a largement succombé, puisqu'elle réclamait 18'000 francs et en a obtenu 5'000. Concernant le véhicule [zz], elle a largement obtenu gain de cause (à l'exception de la remise de la seconde clé). Concernant les contributions d'entretien, l'épouse réclamait au dernier état de ses conclusions 6'200 francs par mois jusqu'à son départ du logement [aaaa], puis 6'550 francs après. L'époux admettait quant à lui devoir 398.85 francs pour la première période, puis 980.95 francs par la suite. Finalement, la contribution d'entretien est fixée à 4'300 francs pour la première période (soit 1'900 francs par mois de moins que ce que réclamait l'épouse ; 3'900 francs par mois de plus que ce à quoi consentait l'époux) et à 4'561 francs pour la seconde (soit 1'989 francs par mois de moins de ce que réclamait l'épouse ; 3'580 francs par mois de plus que ce à quoi consentait l'époux). Sur ce point, l'épouse a obtenu gain de cause dans une plus large mesure. Vu l'ensemble de ces éléments, il se justifie de répartir les frais de première instance à hauteur de 50 % à la charge de chacune des parties.

c) Les parties ne critiquent pas la quotité des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal civil. Chaque partie devra ainsi en supporter une part de 350 francs.

d) Concernant les dépens de première instance, le juge civil a statué sur la base du dossier, vu que les parties n'avaient pas déposé de mémoires d'honoraires. Il a considéré que les mandataires avaient déployé des activités équivalentes et a estimé cette activité à 12 heures, si bien que la pleine indemnité de dépens devait être fixée à 3'983 francs, débours et TVA compris.

Le montant de cette pleine indemnité n'est pas (à tout le moins pas valablement ; v. supracons. 2.2.4) contesté en appel, si bien que chaque partie doit être condamnée à verser à l'autre une indemnité de dépens de 1'991.50 francs. Les dépens sont donc compensés, s'agissant de la procédure de première instance.

22. Frais et dépens de la procédure d'appel

22.1. En deuxième instance, l'épouse a entièrement succombé sur six questions, soit le sort de la seconde clé du véhicule [zz] (v. supracons. 3) la jouissance du bus [xx] (cons. 4), sa demande d'accès à des comptes bancaires (cons. 5), sa demande tendant à ce qu'interdiction soit faite aux époux d'aliéner tout bien acquis en cours de mariage (cons. 19), sa demande de provision ad litem pour la procédure de première instance et celle devant le Tribunal fédéral (cons. 20) et sa demande de provision ad litem pour la procédure d'appel (v. infracons. 23). Concernant les contributions d'entretien, l'épouse réclame 6'200 francs

par mois jusqu'à son départ du logement [aaaa], puis 6'550 francs après. L'époux admet quant à lui devoir 4'300 francs pour la première période, puis 3'675 francs pour la seconde. Finalement, la contribution d'entretien est fixée à 4'300 francs pour la première période (soit 1'900 francs par mois de moins de ce que réclamait l'épouse) et à 4'561 francs pour la seconde (soit 1'989 francs par mois de moins que ce que réclamait l'épouse ; 886 francs par mois de plus que ce à quoi consentait l'époux). Sur ce point, l'épouse succombe dans une assez large mesure. L'appelante a obtenu une décision plus favorable quant aux frais et dépens de première instance. Vu l'ensemble de ces éléments, il se justifie de répartir les frais de deuxième instance à hauteur de 70 % à la charge de l'appelante et 30 % à la charge de l'intimé.

22.2. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont arrêtés à 1'000 francs (art. 16 al. 3 et art. 34LT Frais [RSN 164.1]) et mis à la charge l'appelante à hauteur de 700 francs et à la charge de l'intimé à hauteur de 300 francs.

22.3.a) L'intimé a déposé un mémoire d'honoraires portant sur un total de 2'059.60 francs, pour l'activité déployée en appel (dossier CACIV.2024.15, D. 9 et D. 11). Non seulement le montant réclamé paraît raisonnable compte tenu de l'activité déployée, d'ailleurs nécessaire à cet effet, des nature, volume, importance et difficulté de la cause (cf. art. 58 al. 2 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LT Frais, RSN 164.1]), mais l'appelante n'a formulé aucune critique à ce sujet dans le délai imparti, si bien que la pleine indemnité de dépens pour l'intimé peut être fixée à ce montant. En fonction de la clé de répartition établie plus haut, l'appelante doit verser à l'intimé une indemnité de dépens de 1'442 francs.

b) L'appelante a pour sa part déposé un mémoire d'honoraires portant sur un total de 4'845 francs (dossier CACIV.2024.15, D.14a). Bien que l'intimé n'ait pas déposé d'observations à ce sujet, un tel montant paraît d'emblée exagéré, au regard des critères mentionnés ci-dessus. Ainsi, l'activité du 26 février 2024 (60 min. pour prise de connaissance de la décision querellée) n'a pas à être indemnisée dans le cadre de la procédure d'appel, puisqu'elle l'a déjà été dans la décision querellée. En effet, l'activité du mandataire en première instance implique la prise de connaissance de la décision de première instance et la fourniture au mandant d'explications y relatives, activités qui ont lieu indépendamment de la question de savoir si un appel sera formé ou pas. Le temps consacré à des communications (orales et écrites) avec la mandante (365 minutes facturées au total et au plus, vu que le poste du 29 février 2024 mélange plusieurs activités différentes, sans préciser le temps consacré à chacune) est ensuite largement exagéré, au regard de la nature et du volume de la procédure d'appel. Pour cette activité, on retiendra une activité raisonnable de 60 minutes, y compris pour les explications données au sujet du présent arrêt. Le solde de l'activité facturée (390 min. ou 6 heures et 30 minutes) couvre le solde de l'activité déployée en appel, soit essentiellement la rédaction de l'appel, la prise de connaissance de la réponse et celle des différents écrits de la Cour, y compris le présent arrêt. Cela fait une activité totale de 450 minutes, qui sera indemnisée au tarif horaire usuel de 275 francs (arrêts du 21.01.2023 [CACIV.2022.82] cons. 3.2 ; du 20.06.2019 [ARMP.2019.54] cons. 4.1 du 02.12.2022 [CMPEA.2022.21] cons. 3.4). Aux honoraires de 2'062 francs, on ajoutera l'indemnité forfaitaire pour les frais prévue à l'article 63LT Frais (206 francs) et la TVA (183 francs). Pour l'appelante, la pleine indemnité de dépens est fixée à 2'451 francs. En fonction de la clé de répartition établie plus haut,

l'appelante doit verser à l'intimé une indemnité de dépens de 736 francs.

c) Après compensation, l'appelante reste devoir 706 francs à l'intimé (1'442 - 736).

23. Provisional litemet assistance judiciaire pour la procédure d'appel

23.1. L'appelante conclut à ce que l'intimé soit condamné à lui verser une provisionad litemde 2'000 francs pour la procédure d'appel, plus «un montant supplémentaire à dire de justice pour couvrir sa part de frais judiciaires pour la procédure d'appel».

23.2. L'épouse a été condamnée à supporter les frais de la procédure d'appel à hauteur de 700 francs (v. supracons. 22.2).

Il a été vu plus haut que tant qu'elle vit dans l'ancien domicile conjugal [aaaa], l'épouse bénéficie, après couverture de ses besoins selon les règles du minimum vital du droit de la famille, d'un disponible de 108 francs par mois (contribution d'entretien de 4'300 francs - manco de 4'192 francs), soit 1'296 francs par an. Par contre, après son départ de ce logement, son disponible mensuel après couverture de l'ensemble de ses besoins selon les règles du minimum vital du droit de la famille passera à 1'286 francs (contribution d'entretien de 4'561 francs - manco de 3'275 francs), soit 15'432 francs par an. Dans ces conditions, on doit admettre que l'épouse dispose des moyens suffisants pour couvrir le montant qu'elle réclame (2'000 francs + 700 francs) dans un délai raisonnable, si bien qu'elle n'a pas droit à une provisionad litem, ni d'ailleurs à l'octroi de l'assistance judiciaire, qui est soumis à la même condition d'indigence (art. 117 let. b CPP). Le refus d'une provisionad litem pour la procédure d'appel se justifie d'autant plus que l'appelante a largement succombé et que sa démarche était en grande partie dénuée de chance de succès. Concernant la demande subsidiaire d'assistance judiciaire, l'appelante ne s'est en outre pas conformée à l'exigence de l'article 119 al. 5 CPC, qui lui imposait de déposer une nouvelle demande d'assistance judiciaire (actualisée et motivée, avec pièces justificatives à l'appui), si bien qu'on ne peut pas non plus exclure que sa fortune ait pu augmenter depuis sa demande initiale (p. ex. héritage, avance d'hoirie, donation).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et réforme comme suit les chiffres 2, 6 et 7 du dispositif querellé :

«2. Condamne B. _____ à verser, mensuellement et d'avance, en faveur de A. _____ une contribution d'un montant de CHF 4'561.- dès que cette dernière aura déménagé et n'occupera plus l'ancien domicile conjugal sis [aaaa] à Z. _____.

()

6. Arrête les frais de justice à CHF 700.-, avancés par B. _____, les met à la charge de ce dernier à hauteur de CHF 350.- et à la charge de A. _____ à hauteur de CHF 350.-.

7. Dit que les dépens sont compensés».

2. Confirme le dispositif querellé pour le surplus.

3. Rejette la requête de provisionad litemde l'appelante pour la procédure d'appel.

4. Dit que l'appelante n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

5. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 francs et les met à la charge de l'appelante à hauteur de 700 francs et à la charge de l'intimé à hauteur de 300 francs.

6. Condamne l'appelante à verser à l'intimé, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 706 francs, après compensation.

Neuchâtel, le 28 mai 2024

E. 8

LPGA mentionne qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (al. 1). Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'intéressé à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). En vertu de l'article 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. Un taux d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50% au moins à une demi-rente, un taux de 60% au moins à trois quarts de rente et un taux de 70% au moins à une rente entière (art. 28 al. 2 LAI). Par ailleurs, le droit à une rente est exclu lorsque l'assuré a droit au versement d'indemnités journalières (art. 29 al. 2 LAI). c) Si l'invalidité est une notion juridique fondée sur des éléments d'ordre essentiellement économique, il ne convient pas moins d'examiner d'abord l'incapacité de travail telle qu'elle a été fixée par les médecins. En effet, pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration ou le juge s'il y a eu recours, a besoin de renseignements que seul le médecin est à même de lui fournir. La tâche de ce dernier consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est capable ou incapable de travailler. En outre, les données fournies par le médecin constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 132 V 93 cons. 4 ; 125 V 256 cons. 4 ; 115 V 133 cons. 2 ; 114 V 310 cons. 3c ; 105 V 156 cons. 1 ; arrêt du TF du 04.07.2014 [8C_442/2013] cons. 2). En matière d'appréciation des preuves, le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il ne peut écarter un rapport médical au seul motif qu'il est établi par le médecin interne d'un assureur social, respectivement par le médecin traitant (ou l'expert privé) de la personne assurée, sans examiner autrement sa valeur probante. Selon une jurisprudence constante, lorsque des expertises confiées à des médecins indépendants sont établies par des spécialistes reconnus, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier et que les experts aboutissent à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé. En présence d'avis médicaux contradictoires, le juge doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt que sur une autre. A cet égard, l'élément décisif pour apprécier la valeur probante d'une pièce médicale n'est en principe ni son origine, ni sa désignation sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu. Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens

complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 , cons. 5.1). En outre, il y a lieu d'attacher plus de poids à l'opinion motivée d'un expert qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin traitant, dans la mesure où ce dernier est généralement enclin, en raison de la relation de confiance qui l'unit à son patient, à prendre parti pour lui en cas de doute. En cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas nécessaire, de manière générale, de mettre en œuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. A cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 cons. 4 ; arrêt du TF du 25.05.2007 [I 514/6] cons.2.2.1), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (arrêt du TF du 05.03.2009 [9C_369/2008] cons. 2.2). S'agissant du rapport des médecins du SMR, en cas de divergence d'opinion entre médecins du SMR et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères exposés précédemment (arrêt du TF du 18.10.2006 [I 827/05] cons. 3.2).

4. a) En l'occurrence, l'expert a considéré que l'intéressé ne présentait aucun élément psychotique et a retenu des troubles de l'adaptation réaction mixte, anxieuse et dépressive en voie d'amélioration (F43.22) et une accentuation de certains traits de la personnalité (état limite, Z73.1) sans effets sur la capacité de travail. Le Dr C. _____ a, à l'appui de son diagnostic, effectué une longue anamnèse générale, personnelle, familiale, d'hérédopathie, scolaire, professionnelle et psychosociale. Cette anamnèse ne contient toutefois aucun élément relatif aux consultations du recourant dans le cabinet du Dr D. _____ et de E. _____ alors qu'il y est suivi depuis le 18 avril 2016. L'expert a aussi procédé à une description d'une journée habituelle du recourant. Il a également tenu compte des circonstances actuelles, des divers certificats médicaux et rapports du Dr B. _____ ainsi que des plaintes de l'assuré et des données subjectives et enfin de ses constatations objectives afin de poser un diagnostic différencié en distinguant ce qui a un effet sur la capacité de travail et ce qui n'en a pas. On relèvera, cependant, que l'expert n'a pas été entendu concernant le rapport de la Dresse D. _____ et de E. _____ qui relativise ses conclusions, notamment concernant le tableau relatif aux caractéristiques cliniques du trouble de la personnalité schizoïde. La Dresse D. _____ et E. _____ ont, quant à eux, effectué un diagnostic différencié en distinguant ce qui avait un effet sur la capacité de travail, soit un trouble de la personnalité schizoïde (F60.1), et ce qui n'en avait pas, soit une bouffée délirante sans symptômes schizophréniques avec facteur de stress aigu associé (F23.01). Ce médecin et ce psychologue ont effectué une anamnèse relatant l'évolution chronologique, la thérapie suivie à ce jour et les symptômes actuels. Ils ont également pris en compte ses indications subjectives ainsi que leur constat objectif afin d'établir un diagnostic différencié. Ils ont répondu aux questions relatives à l'incapacité de travail et aux

activités exigibles du recourant. Ce rapport, certes détaillé, ne contient qu'une anamnèse générale qui n'est pas structurée par catégorie, et il n'y a aucune description d'une journée habituelle de l'assuré ni de mentions du contexte médical ou des diagnostics établis par les Dr B. _____ et C. _____. On peine parfois à savoir si la Dresse D. _____ et E. _____ décrivent les déclarations du recourant ou l'interprétation qu'ils en tirent. Reste que les conclusions prises sont plutôt claires. Il est, en effet, fait état d'une incapacité de travail de 100 % du 20 septembre 2016 pour une durée indéterminée. S'agissant du diagnostic différencié, il est exprimé de manière claire au point 1.1 en distinguant ce qui a un effet sur la capacité de travail et ce qui n'en a pas. Néanmoins, les liens entre les constatations des praticiens, les déclarations de l'assuré et les diagnostics posés ne sont pas clairement expliqués. La Dresse D. _____ et E. _____, invités à compléter leur rapport, indiquent que le recourant présente « sans aucun doute un trouble de la personnalité schizoïde » en ajoutant que « c'est dans ce sens que nous pouvons nous appuyer sur un profil qui tient compte des aspects profondément clivés [...] ». Ce complément se réfère à un tableau des caractéristiques cliniques de la personnalité schizoïde sans toutefois indiquer de quelle manière ce tableau doit être compris et en quoi il s'applique à l'intéressé. Le Dr B. _____, médecin traitant du recourant, a indiqué que l'intéressé souffrait d'une décompensation d'une psychose paranoïde et que les restrictions psychiques existantes se manifestaient par une irritabilité et une incapacité à se concentrer. Suite à l'expertise du Dr C. _____, le Dr B. _____ a modifié son diagnostic pour retenir que le recourant souffrait, en sus des troubles retenus par le Dr C. _____ (F43.22 et Z73.1) d'un trouble schizotypique (F.21). Le Dr B. _____ a effectué, pour établir ses rapports, une brève anamnèse relative à la période précédant directement l'incapacité de travail de l'intéressé en août 2015. Il a, de plus, indiqué, en se référant à certains propos de l'assuré, tenus lors d'un entretien du 13 juillet 2016, « à mon avis, ce genre de discours n'a pas été tenu par le patient lors de l'expertise à Fribourg. Cela pourrait expliquer ses [du Dr C. _____] conclusions différentes des miennes ». Il a également attesté d'une incapacité de travail totale du recourant du 29.08.2015 au 31.07.2016 en précisant néanmoins qu'il ne voyait pas comment son patient pouvait encore valablement travailler. Ce médecin rejoint ainsi l'avis de la Dresse D. _____ et de E. _____. Si cet élément ne doit pas être ignoré, il convient toutefois de relever que ce médecin n'est pas spécialiste en psychiatrie et qu'il ne peut dès lors pas se prononcer en pleine connaissance de cause dans un domaine qui n'est pas de son ressort. Enfin, les médecins du SMR, après avoir complété le dossier, ont considéré que c'est le rapport du Dr C. _____ qui devait être suivi et y ont renvoyé en grande partie tout en expliquant, de manière très sommaire, les raisons qui justifiaient de ne pas accorder de valeur probante au rapport de la Dresse D. _____ et E. _____. Ils ont ainsi considéré qu'il n'y avait pas dans le dossier d'éléments caractéristiques plaidant en faveur d'un trouble schizoïde, le courrier de réponse ne permettant, en outre, pas de justifier le diagnostic retenu. Les médecins du SMR n'expliquent cependant pas en quoi ils ne peuvent « accorder aucune vraisemblance » au diagnostic retenu par la Dresse D. _____ et E. _____ ou encore en quoi les constatations effectuées par ce médecin et psychologue ne sont pas pertinentes ou ne correspondent pas au diagnostic retenu. Les avis psychiatriques sont très contrastés, ce que le médecin du SMR a d'ailleurs lui-même relevé et la prise de position – pour le moins sommaire du Dr G. _____ – ne permet pas de combler le fossé qui sépare l'appréciation de l'expert et celle de la psychiatre traitante et de trancher en faveur de l'une ou l'autre position. b) Au vu de ce qui précède, la Cour de céans constate qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas possible de se prononcer sur la capacité de

travail – et partant l’invalidité – du recourant. S’agissant de la nécessité d’élucider une question non réglée par l’administration (ATF 137 V 210 cons. 4.4.1.4), la cause doit être renvoyée à l’autorité inférieure afin qu’elle procède, avant de prononcer une nouvelle décision, à un complément d’instruction. Il lui incombera de réunir des renseignements médicaux complets sur le trouble schizoïde diagnostiqué par la psychiatre traitante, au besoin en faisant procéder à un complément d’expertise. c) Par conséquent, le recours se révèle bien fondé. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l’OAI pour qu’il procède à une instruction complémentaire. 5. Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l’OAI, au sens de l’article 69 al. 1bis LAI. Le recourant, qui n’est pas représenté par un mandataire professionnel, n’a pas droit à des dépens. Compte tenu de l’issue du litige, la requête d’assistance judiciaire devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.